

Quelques informations pour nos membres au sujet de la 1ère révision de la LPP

Des modifications vont entrer en vigueur dans la prévoyance professionnelle

Le 1er janvier 2005, la seconde partie de la révision de la LPP va entrer en vigueur. Ces nouveautés entraînent une protection accrue, principalement dans la prévoyance obligatoire.

Les plans de prévoyance en cours auprès de la PV-PROMEA fournissent depuis le début les prestations minimales LPP et sont garanties dans ce cadre. Une éventuelle modification du plan de prévoyance n'est prévue qu'à l'échéance de la convention d'affiliation, respectivement lors d'un renouvellement du contrat (garantie des tarifs).

Modifications au 1^{er} janvier 2005

Cercle des personnes assurées

Nouveau: il faut assurer tous les salariés dont le salaire annuel dépasse CHF 19'350.-- (jusqu'ici CHF 25'320.--). Ceci signifie qu'il va falloir assurer de nombreux salariés qui jusqu'ici n'étaient pas concernés par la LPP. Pour ces personnes, une inscription avec entrée au 1er janvier 2005 doit nous être remise dès le mois de décembre 2004, une fois que les salaires déterminants pour 2005 seront connus.

Pour les plans de prévoyance avec déduction de coordination, ce dernier sera de CHF 22'575.--. Pour les salaires annuels s'inscrivant entre CHF 19'350.-- et 25'800.--, le salaire minimum devant être assuré est de CHF 3'225.--.

Bonifications de vieillesse LPP

Dès lors que l'âge de la retraite des femmes passe à 64 ans, les classes d'âge et les bonifications de vieillesse des femmes sont assimilées aux taux déjà en vigueur pour les hommes. PV-PROMEA ne prend ces mesures qu'à l'échéance de la convention ou, le cas échéant, lors du renouvellement du contrat.

Contribution aux mesures spéciales

Les dispositions relatives à ce montant disparaissent. **Ceci reste sans effet pour les membres PV-PROMEA, dès lors que cette contribution n'a jamais été facturée séparément.**

Taux de conversion des rentes

Le taux de conversion, inscrit dans la LPP et servant à définir la rente annuelle de vieillesse, baisse au terme d'une disposition transitoire à partir du 1^{er} janvier 2005. ***Dans le cas de PV-PROMEA, ce taux ne change pas pour l'instant.***

Rentes d'invalidité

Conformément aux dispositions de la LPP révisée, une personne assurée a droit à:

- une rente d'invalidité intégrale, si l'assuré est au moins invalide à 70 % au sens de l'AI (jusqu'ici 66 2/3 %)
- trois quarts de rente, si l'assuré est invalide à 60 % au moins (nouvelle disposition)
- une demi-rente, si l'assuré est invalide à 50 % au moins (comme jusqu'ici)
- un quart de rente, si l'assuré est invalide à 40 % au moins (nouvelle disposition)

Les rentes d'invalidité dont les droits naissent avant l'entrée en vigueur de la révision de la LPP ou dont le versement commence avant le 1^{er} janvier 2007 sont assujetties à l'ancien droit.

Rente de conjoint

La LPP prévoit dorénavant une rente de conjoint.

PV-PROMEA connaît une telle rente depuis 1993 déjà — sans supplément.

Indépendants

Les cotisations et les versements effectués par les indépendants doivent servir en permanence à la prévoyance professionnelle. Un versement au comptant en raison du statut d'indépendant n'est plus possible. Dorénavant, les formes de versements autorisées sont uniquement et exclusivement les modes de versements tels que prévus pour les salariés.